

## **ANNEXE II : Programme de soutien des productions animales en Guyane**

### **Conditions d'éligibilité des structures :**

Pour pouvoir bénéficier des aides du POSEI, les structures collectives doivent déposer une demande d'agrément auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente décision et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

La structure dépose une demande d'agrément conforme au modèle présenté en annexe C de la décision générale à la DAAF.

La DAAF dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour statuer sur cette demande, éventuellement en concertation avec l'organisme payeur.

Les conditions d'éligibilité générales des structures collectives et des éleveurs sont décrites en introduction de l'ACTION 3 (tome 3) du programme POSEI France.

### **Conditions d'éligibilité:**

#### **Conditions d'éligibilité générales :**

##### Les éleveurs doivent :

- être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,..) ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- immatriculer tous les cheptels ;
- identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;
- respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,..) ;
- tenir à jour un registre d'élevage ;
- tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;
- être adhérent d'une structure agréée par la DAAF
- mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013);
- les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 du règlement (UE) n° 1306/2013.

##### Les structures collectives doivent :

- être agréées par la DAAF ;
- mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide de l'ACTION 3 (tome 3) du programme POSEI France 2019.

Les unités de transformation possédant un agrément sanitaire européen sont agréées de droit.

Pour les éleveurs pouvant bénéficier d'une bonification sur certaines aides en fonction de leur date d'installation, la bonification est appliquée pour toute la campagne comprenant la dernière date anniversaire de l'installation.

Toutes les demandes d'aide doivent être portées par une structure collective/unités de transformation agréée par la DAAF.

## **1. Action spécifique à la filière ovine-caprine de Guyane**

### **1.1 Aide à la sécurisation des élevages**

#### **Aide à la sécurisation des élevages**

##### **Objectifs**

Les éleveurs d'ovins-caprins sont régulièrement confrontés à des prédateurs sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants. Les troupeaux sont aussi sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Il s'agit de mettre en œuvre une aide pour l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

##### **Bénéficiaires**

Éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins) adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

##### **Montant de l'aide**

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat, au transport et au dressage de chiens de bergers ou de garde. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 7 500 € par an.

##### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

##### **Races éligibles**

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des contraintes locales (chaleurs, parasites,...) les chiens doivent appartenir à des races adaptées.

#### ***Précisions relatives au calcul de l'aide :***

Les dépenses éligibles sont les dépenses Hors Taxes d'achat, de transport et de dressage des chiens.

#### ***Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :***

État récapitulatif des demandes individuelles, établi par la structure collective agréée concernée indiquant :

- Le nom de la structure collective agréée,
- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur d'ovins-caprins ayant acquis un ou des chiens de berger ou de garde,
- Le nom du fournisseur du ou des chien(s) de berger ou de garde,
- Le numéro de la facture d'achat,
- La date de la facture d'achat,
- Le moyen d'acquittement de la facture,
- La date d'acquittement de la facture,
- Le montant hors taxe de la dépense éligible,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif doit être signé du président de la structure collective.

#### ***Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation) :***

- Factures acquittées en original ou factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

## 2 - Actions horizontales entre les filières d'élevage

### 2.1 Aide à l'incitation à l'organisation

#### Aide à l'incitation à l'organisation

##### **Objectifs**

La structuration de la filière animale est ralentie par la difficulté d'imposer l'idée de fédération des moyens et d'organisation en commun face à l'apparent intérêt de la commercialisation via un circuit direct.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DAAF pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation : de la production au consommateur en vue du développement d'une interprofession élevage en Guyane.

Aujourd'hui en Guyane, certaines structures collectives de producteurs ont la capacité financière d'acheter et de revendre les produits, d'autres pas. Dans le deuxième cas, les structures collectives assurent un rôle d'accompagnement qui a toute son importance dans la structuration de la filière élevage. En effet, ils conseillent et permettent d'encadrer et d'organiser les échanges en mettant en relation l'offre et la demande sur le marché local.

##### **Bénéficiaires**

Les producteurs adhérents d'une ou plusieurs structures collectives agréées par la DAAF.

##### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

##### **Montant de l'aide**

Le montant total de l'aide est plafonné sur des volumes de transactions correspondant à des exploitations petites ou moyennes. L'objectif est qu'à travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, cela conduise à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation. Le niveau des aides pourra être abaissé lorsque les producteurs auront réussi à capter des nouveaux marchés (GMS, restauration collective), et à bénéficier des avantages à long terme de filières plus structurées.

Les animaux (destinés à l'abattage ou à l'engraissement, reproducteurs) sont commercialisés par la vente soit à la structure (qui en devient propriétaire) soit directement à l'acheteur final dans le cadre d'un service de mise en marché organisée par la structure.

Les montants de l'aide en euros par tête commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF sont définis comme suit :

<b>Espèces</b>	<b>Montant d'aide pour un apport &gt; ou = à 75 %</b>	<b>Montants d'aide pour un apport &gt; 90 %</b>	<b>Plafonds d'animaux éligibles par producteur et par an</b>
Bovins et bubalins	200 €/tête	300 €/tête	100 animaux
Porcins	37 €/tête	50 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Œufs de catégorie A	0,01 €/œuf	0,02 €/œuf	0,5 million d'œufs
Œufs de catégorie A de production biologique ou plein air	0,01 €/œuf	0,05 €/œuf	0,5 million d'œufs
Volailles	0,63 €/tête	0,9 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,9 €/tête	5 000 animaux

**Précisions relatives au calcul de l'aide :**

Pour la première tranche de l'aide le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en circuit d'élevage pour des reproducteurs locaux, en animaux maigres destinés à l'engraissement ou en gras destinés à l'abattage) par l'intermédiaire d'une seule structure collective agréée par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Pour la deuxième tranche le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en circuit d'élevage pour des reproducteurs locaux, en animaux maigres destinés à l'engraissement ou en gras destinés à l'abattage) par l'intermédiaire de toutes les structures collectives agréées par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Pour les œufs le niveau d'apport est calculé de la même manière mais en ne prenant en compte que les œufs de catégorie A.

**Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Tableau récapitulatif annuel par la structure collective mentionnant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre total d'animaux ou d'œufs commercialisés au cours de l'année,
- la date de la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- le numéro de la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- le nombre d'animaux ou d'œufs figurant sur la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective, ainsi que la précision du mode de production pour les œufs (classique, biologique ou plein air),
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée.

**Justificatifs disponibles sur place :**

- Factures de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- Bons de livraisons,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

## 2.2 Aide à l'insémination artificielle

### **Aide à l'insémination artificielle**

#### **Objectifs**

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevages. L'insémination artificielle (IA) est dans ce cadre un outil privilégié et innovant au regard du contexte guyanais. Cet outil existe, en effet, depuis une dizaine d'années et souffre encore d'un taux de pénétration trop bas. Il demeure onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs.

S'agissant de l'élevage caprin, il s'agit de permettre le développement des inséminations artificielles caprines afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

#### **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide correspond à 75 % du prix de l'IA dans les limites de :

-57 €/IA pour les bovins

-45 €/IA pour les ovins/caprins.

-17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible pour les ovins/caprins et porcins (lot de 3 IA) durant une même campagne.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an.

Pour les porcins, l'aide est limitée à un seuil numéraire de 120 inséminations artificielles par exploitation, par bande et par an.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action

#### **Modalités pratiques :**

L'aide est versée à l'éleveur qui réalise ou fait réaliser les IA sur son troupeau sur présentation de la facture du prestataire (accompagnée quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA) ou d'une attestation de réalisation de l'IA visée par le technicien du groupement ou un autre technicien prestataire en charge du suivi des IA (accompagnée des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA).

### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

État récapitulatif par structure pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, ainsi que son numéro de cheptel ;
- pour les éleveurs faisant réaliser les inséminations : le numéro et la date des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAAF, et quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA, accompagnés des copies des factures acquittées classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies) ;
- pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations : une attestation de réalisation des IA visée par le technicien responsable du suivi des IA (sur laquelle figure les nom et prénom du technicien, le nom de sa structure d'appartenance, sa signature et le cachet de la structure), accompagnée des copies des factures acquittées d'achat de paillettes et des autres frais afférents à l'IA, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies) ;
- le nombre total d'inséminations facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- le nombre d'inséminations premières facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- pour les ovins-caprins, le nombre d'inséminations secondaires facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- pour les porcins, le nombre d'inséminations secondaires et tertiaires facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- Pour les porcins, le nombre de bandes
- le montant hors taxes des inséminations, des paillettes et des autres frais afférents à l'IA ;
- le nombre de femelles reproductrices détenues pendant l'année ;
- le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective présentant le dossier d'aide de ses éleveurs adhérents.

- Bilan qualitatif annuel de chaque structure collective à fournir avec le dossier de solde..

### **Justificatifs disponibles sur place :**

Au siège du prestataire ayant réalisé et facturé les IA :

- copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies).

Au siège de l'exploitation :

- pour les éleveurs faisant réaliser les inséminations : factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies), et quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA ;
- pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations : factures acquittées d'achat des paillettes et des autres frais afférents à l'IA ;
- bulletins d'insémination ;
- registre d'élevage.

### **Cas particulier des éleveurs pouvant stocker et revendre des paillettes bovines ou caprines :**

Par exception à la règle générale qui prévoit que les actions éligibles sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande de solde, les éleveurs pouvant stocker des paillettes peuvent bénéficier de l'aide dans les conditions suivantes.

Lorsque les factures relatives aux frais vétérinaires et autres frais afférents, datées de l'année N, permettent de s'assurer de la réalisation de l'IA en année N, alors les factures d'achat des paillettes utilisées pour ces IA sont éligibles même si elles sont datées d'une année antérieure (jusqu'en N-4), pour la seule partie correspondant aux IA réalisées en année N.

Afin de s'assurer que les paillettes ne feront pas l'objet d'un double financement, outre les justificatifs à fournir à l'ODEADOM listés ci-dessus, avec la demande d'aide de ces éleveurs devra être transmis un **tableau de suivi des paillettes utilisées**, mentionnant, par référence de taureau ou de bouc et numéro de collecte, les quantités de paillettes achetées (avec les références de la facture d'achat), les quantités utilisées (avec la date d'IA) et les quantités revendues (avec les références de la facture de vente).

Les factures de vente des paillettes doivent faire mention de la facture initiale d'achat groupé des paillettes.

Les éleveurs souhaitant bénéficier de ce cas particulier doivent respecter la réglementation sanitaire en matière de stockage et de traçabilité de la semence de ruminants et notamment disposer un agrément en tant que centre de stockage de semence (articles R653-85 à R653-95 du code rural et de la pêche maritime).

## 2.3 Aide à l'achat de reproducteurs locaux

### Aide à l'achat de reproducteurs locaux

#### **Objectifs**

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels. Les animaux croisés sont également concernés. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux. Cette orientation est une des priorités affichées au schéma génétique départemental. Cela inciterait par ailleurs les éleveurs à substituer partiellement une production locale de reproducteurs à une importation.

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

#### **Montant de l'aide**

##### **Bovins-bubalins**

L'aide est de 75 % du prix d'achat de l'animal, plafonnée à 800 € / reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle.

Si l'élevage naisseur bovin est inscrit au suivi de performances du système VA0 ou VA4, l'aide pour l'achat d'un mâle est de 75 % du prix d'achat, plafonnée à 1400 €.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins/bubalins créés depuis moins de 10 ans, soit 90 % d'aide sur le montant de l'achat, plafonnée à 960 € par reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle et à 1680 € par reproducteur mâle dans un système VA0-VA4.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux par an et par atelier créé depuis moins de 10 ans et 20 animaux par an et par atelier de plus de 10 ans d'existence.

##### **Ovins-caprins**

L'aide correspond à 75 % du prix de d'achat des animaux reproducteurs.

Elle est plafonnée à :

150 € par bouc ou bélier acheté;

112,50 € par chèvre ou brebis achetée.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % d'aide sur le montant de l'achat, plafonnée à 180 € par bouc ou bélier acheté et à 135 € par chèvre ou brebis achetée.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 reproducteurs par atelier et par an.

##### **Porcins**

L'aide est de 75 % du prix d'achat, plafonnée à :

150 € par cochette.

200 € pour les verrats,.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % du prix d'achat. Ce qui porte les plafonds d'aide à 180 € par cochette et à 240 € par verrat acheté.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 porcins par an et par exploitation.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.



## **Origine**

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane.

## **Période de détention**

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de:

30 mois consécutifs pour les bovins et les bubalins ;

18 mois consécutifs pour les ovins et caprins

24 mois consécutifs pour les porcins

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

## **Cahier des charges**

Les ovins/caprins retenus doivent s'inscrire dans un cahier des charges établi par la structure qui comprend:

l'âge : 36 mois maximum ;

un animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide au cours de sa carrière de reproducteur ;

la provenance: élevage raisonné du point de vue de la reproduction (renouvellement régulier des mâles - absence de consanguinité) ;

la conformation ;

l'identification.

Pour les porcins, les femelles doivent être des cochettes F1.

## **Précisions relatives au calcul de l'aide :**

Pour les éleveurs pouvant bénéficier d'une bonification en fonction de la date de création de leur atelier, la bonification est appliquée pour toute la campagne comprenant la date anniversaire de déclaration à l'EDE.

**Bovins-bubalins et porcins :** la rédaction du programme POSEI-France comporte une inversion et doit être comprise comme suit : l'aide est calculée par application du taux d'aide prévu de 75 % du prix d'achat, puis plafonnée au montant inscrit dans le programme.

## **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

- Tableau récapitulatif par structure mentionnant par éleveur des animaux reproducteurs achetés :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur acquéreur,
- le numéro d'identification nationale de l'animal acheté,
- le sexe de l'animal,
- pour les ovins-caprins : âge de l'animal,
- le nom du fournisseur,
- le numéro de la facture acquittée d'achat,
- la date de la facture acquittée d'achat,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- le prix d'achat hors taxes des animaux,
- la date de création de l'atelier d'élevage de l'acquéreur (déclaration à l'EDE),

- pour les bovins l'adhésion ou non au suivi de performance (VA4-VA0).
- le montant d'aide demandé.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président de la structure collective concernée

***Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :***

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs si l'exploitation suit un protocole de sélection,
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

## 2.4 Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

### Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

#### **Objectifs**

Les systèmes de production traditionnels des filières bovins-bubalins et porcins, très majoritairement naisseurs-engraisseurs donnent, dans certains cas, pour les petits élevages notamment, des résultats en engraissement de faible efficacité.

Concernant la filière ovins-caprins, deux problématiques doivent être considérées. D'une part, une partie des éleveurs ne souhaitent pas gérer la séparation des mâles et des femelles et trouvent avantage à vendre les mâles avant leur maturité sexuelle. D'autre part, les ateliers spécialisés laitiers qui se développent en Guyane doivent également se séparer des mâles et des femelles non utilisées pour le renouvellement et le grossissement de troupeau.

La simplification des systèmes de production peut permettre d'améliorer l'efficacité globale de ces filières et notamment d'améliorer la valorisation optimale d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeant vers des filières d'engraissement spécialisées.

Il s'agit d'instaurer une aide permettant d'accroître la mise en marché d'animaux sevrés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement ou de faciliter l'acquisition d'animaux à engraisser.

#### **Bénéficiaires**

Le bénéficiaire est l'éleveur acquérant auprès d'un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement.

#### **Conditions d'éligibilité**

Le bénéficiaire doit être adhérent d'une structure collective agréée localement.

#### **Montant de l'aide**

L'aide, fixée à 75 % du prix d'achat des sevrés, est plafonnée à :

- 250 euros pour les bovins-bubalins
- 80 euros pour les porcins
- 75 euros pour les ovins et les caprins

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins-bubalins créés depuis moins de 10 ans et pour les ateliers petits ruminants et pour les ateliers porcins créés depuis moins de 5 ans, soit 90 % d'aide plafonnée par animal. Ce qui porte les plafonds d'aide à 300 € pour les bovins/bubalins, à 96 € pour les porcins et à 90 euros pour les ovins-caprins.

#### **Modalités pratiques :**

Les animaux sevrés ont au maximum :

- 36 mois pour les bovins et bubalins,
- 4 mois pour les porcins,
- 12 mois pour les ovins et caprins.

#### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Un état récapitulatif par structure, signé du président :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur acheteur,
- la date de création de l'atelier de l'élevage qui demande l'aide (déclaration EDE),
- le numéro d'identification de chaque animal (cas des bovins et les petits ruminants) ou un numéro de lot (ou d'élevage) pour les porcs
- le numéro de la facture,
- la date de la facture,
- la date d'acquittement de la facture
- le moyen d'acquittement de la facture

- le nombre d'animaux,
- le prix de vente de chaque animal,
- le montant d'aide demandé.

***Justificatifs disponibles sur place :***

- Registre d'élevage
- Factures d'achat des animaux sevrés
- Preuves d'acquittement des factures.

## 2.5 Amélioration de la productivité des élevages

### Amélioration de la productivité des élevages

#### **Objectifs**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à accroître leur production au profit du marché local en mettant en place un dispositif rémunérant les ateliers dépassant certains niveaux de productivité.

Cette mesure accompagne les filières porcins, ovins/caprins, œufs et volailles de chair et lapins afin d'augmenter quantitativement la production locale, sa productivité ainsi que le niveau de revenu des agriculteurs.

#### **Bénéficiaires**

Éleveurs adhérents de structures collectives agréées par la DAAF.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

#### **Montant de l'aide**

L'aide est calculée en prenant en compte le nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles, selon le cas.

#### **Filière porcins**

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, une aide de 5 € est versée à l'éleveur par porcelet supplémentaire sevré.

#### **Filière petits ruminants**

L'aide est modulée en fonction du niveau de productivité atteint :

- taux de productivité numérique de 1 à 1,3 bouclé par mère et par an : 6€ par bouclé ;
- taux supérieur à 1,3 : 8€ par bouclé.

Le taux de productivité numérique est égal au nombre d'agneaux ou de chevreaux sevrés dans l'année divisé par l'effectif moyen de mères sur l'année.

#### **Filière cunicole**

Une aide de 15 € par cage mère est versée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

#### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

- Un récapitulatif par structure mentionnant par élevage, semestriel ou annuel, indiquant :

#### **Pour les élevages porcins :**

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre de truies présentes dans l'élevage pendant l'année de la campagne,
- le nombre de porcelets sevrés et le taux de prolificité enregistré par le logiciel de GTTT utilisé pendant la période considérée,
- le montant d'aide demandé.

#### **Pour les élevages de petits ruminants :**

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre de mères présentes pendant l'année,
- le nombre d'animaux sevrés pendant la période considérée ;
- le montant d'aide demandé.

#### **Pour les élevages cunicoles :**

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre de cages mères,

- le nombre de lapins vendus à la structure collective agréée par la DAAF pendant la période considérée,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé du président de la structure collective concernée.

***Justificatifs disponibles sur place :***

- Registre d'élevage,
- Bons de livraison à la structure collective et factures.

## 2.6 Aide à l'amélioration des performances des élevages

### Aide à l'amélioration des performances des élevages

#### **Objectifs**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution au taux d'auto-provisionnement alimentaire du territoire.

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

#### **Montant de l'aide**

##### **Filière porcins**

La prime à l'abattage est fixée à 0,33 € / kg de carcasse (poids froid), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids froid).

Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids froid).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg (poids froid).

##### **Filière ovins-caprins**

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids froid).

Les carcasses doivent avoir un poids supérieur à 10 kgc pour être éligibles.

##### **Filière avicole et cunicole**

Une aide de 0,8 €/Kg est attribuée pour les animaux issus des élevages avicoles et cunicoles abattus en tuerie ou en abattoir agréés UE.

L'aide est plafonnée à :

10 000 € par exploitation cunicole et par an ;

20 000 € par exploitation avicole et par an.

#### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- l'espèce des animaux abattus
- la production en agriculture biologique ou conventionnelle pour la majoration porc,
- la date et le lieu d'abattage,
- le numéro du ticket de pesée,
- le poids de carcasse de chaque animal abattu ou de lots d'animaux abattus,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée.

Pour les éleveurs en agriculture biologique ce tableau doit être accompagné de l'attestation de notification auprès de l'Agence Bio pour l'année civile en cours et de la copie de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur.

**Justificatifs disponibles sur place :**

- Bons d'enlèvement.
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.
- Tickets ou listings d'abattage faisant apparaître le numéro de tuerie pour chaque animal ou lot d'animaux.
- Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur.
- Attestation de notification à l'Agence Bio.



## 2.7 Aide à la collecte des animaux et des œufs

### Aide à la collecte des animaux et des œufs

#### Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et inciter à l'usage des abattoirs agréés UE.

Pour les œufs, il s'agit d'inciter les producteurs à adhérer à une structure collective capable de regrouper l'offre et de gérer le marché en planifiant l'offre

Il existe deux abattoirs de bétail agréés, localisés à Cayenne qui traite 90 % des abattages contrôlés, et à Mana. Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport importants pour amener les animaux à l'abattoir dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des animaux en vue de l'abattage dans cet abattoir.

Pour les œufs, un seul centre de conditionnement localisé à Cayenne existe à ce jour au niveau des structures collectives, et la problématique de la collecte est la même.

Les volailles peuvent être abattues dans des tueries dans le respect de la réglementation sanitaire.

Ces collectes peuvent être réalisées par des producteurs sous convention avec leur structure collective si celui-ci ne dispose pas de moyens logistiques propres, ce qui est souvent le cas en Guyane.

#### Bénéficiaires

L'aide est versée à la structure agréée par la DAAF qui, le cas échéant, la reverse à l'éleveur ayant conventionné avec sa structure collective supportant le coût de la collecte et réalisant un transport d'animaux ou d'œufs dans le respect de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

#### Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Seul le trajet comportant un transport effectif d'animaux ou d'œufs est éligible.

#### Montant de l'aide

Les montants d'aides selon les classes de distances et les espèces sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance entre le siège exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
	< 50 km	50 à 100 km	100 à 200 km	> 200 km
Par tête de bovin/bubalin	25	37,5	50	75
Par tête de porc	12	18	25	37
Par œuf collecté	0,01	0,015	0,02	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tuerie ou à l'abattoir	0,2	0,25	0,3	0,35
Pour les ovins et caprins	90 % de la facture			

Cette aide est plafonnée par an et par exploitation à:

150 têtes de bovins ;

700 têtes de porcins

500 têtes pour les petits ruminants

**Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le SIRET et le nom du transporteur,
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le numéro de cheptel de l'éleveur,
- la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement,
- l'espèce collectée,
- le numéro d'identification des animaux collectés (n° individuel pour les ruminants et n° d'élevage pour les autres espèces),
- pour les ovins-caprins, les numéros et date des factures de transport, date et moyen d'acquittement des factures ainsi que le montant HT de ces factures,
- le numéro du bon de transport (en cas de transport par un transporteur),
- la date du transport,
- le nombre d'animaux ou d'œufs collectés,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée

**Justificatifs disponibles sur place :**

- Bons d'enlèvement.
- Factures de transport.
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.
- Relevés mensuels de collecte des œufs.

## 2.8 Aide à la livraison des viandes et des œufs

### Aide à la livraison des viandes et des œufs

#### Objectifs

L'objectif de l'aide est la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage ou conditionnement et de permettre aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes.

#### Bénéficiaires

Structure agréée par la DAAF ayant supporté le coût du transport.

#### Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

#### Montant de l'aide

Les montants d'aide sont définis comme suit :

Montants de l'aide (€)	Distance de la zone de traitement (conditionnement des œufs, abattage des animaux ou transformation de la viande) au point de livraison			
	<= 30 km	31 à 80 km	81 à 150 km	> 150 km
Par kg de viande	0,12	0,15	0,2	0,5
Par œuf	0,01	0,013	0,017	0,04
Plafond / transport	180 €	225 €	300 €	500 €

S'il n'y a pas de transformation, ni de découpe fine de la viande : l'aide est accordée au kg de carcasse (poids froid) pour les kg transportés, sur la distance entre l'abattoir et le point de vente.

S'il y a une transformation et/ou une découpe fine : l'aide est accordée au kg de carcasse (poids froid) pour les transports entre la sortie de l'abattoir et le point de transformation ainsi que au kg de viande transformée pour le transport entre le point de transformation et le point de vente.

L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour un même œuf.

Pour la viande, un même kilogramme pourra prétendre à l'aide aux deux étapes de son transport entre l'abattoir et le point de vente final (remise au consommateur), à condition que la viande ait subi une découpe fine ou une transformation sur l'unité de transformation.

**Précision : on entend par « plafond/transport » le plafond par bon de livraison**

#### Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure commercialisant la viande et supportant le coût du transport indiquant :

- le SIRET et le nom de l'entité qui commercialise la viande ou les œufs (titre),
- le SIRET et le nom du transporteur,
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'acheteur,
- date du bon de livraison,

Selon les cas :

- numéro du bon de livraison, de l'abattoir vers l'atelier de transformation
- numéro du bon de livraison, de l'abattoir vers le point de vente
- Numéro du bon de livraison de l'atelier de transformation jusqu'au point de vente,
- La distance
  - ⇒ pour les œufs : entre le centre de conditionnement et le point de vente
  - ⇒ pour la viande non transformée : entre l'abattoir et le point de vente

- ⇒ pour la viande transformée : la distance entre l'atelier de transformation et le point de vente
- le numéro de la facture de vente des produits,
- la date de la facture,
- la nature des produits de viande livrés
- le poids de viande, poids froid ou poids transformé et commercialisé ou le nombre d'œufs conditionnés et commercialisés,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée.

***Justificatifs disponibles sur place :***

- Factures acquittées ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement de vente de la viande ou d'œufs,
- Factures acquittées ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement de transport de la viande ou d'œufs,
- Bon de livraison, signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
  - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
  - immatriculation du véhicule,
  - date du transport,
  - nom du fournisseur,
  - lieu de prise en charge,
  - nom du destinataire,
  - lieu de destination,
  - nature des produits transportés,
  - quantité transportée (poids / nombre d'œufs).
- Agrément des véhicules de transport si procédure d'homologation locale,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,

## 2.9 Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

### Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

#### Objectifs

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses doivent être classées, puis découpées ou transformées.

#### Bénéficiaires

L'aide est accordée à la structure agréée par la DAAF qui supporte le coût de la découpe et/ou de la transformation, en propre ou en prestation. Cette structure peut être soit une structure collective de producteurs, soit un transformateur.

Les artisans bouchers ne sont pas éligibles

#### Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu.

	Produits d'abattoir €/kg <sup>1</sup>	Produits non transformés €/kg <sup>2</sup>	Produits transformés €/kg <sup>3</sup>
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de bovins - porcins - ovins - caprins	0,5	2,1	2,6

1. On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du règlement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

2. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » : denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

3. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants:

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

## **Conditions d'éligibilité**

### **Origine des produits**

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DAAF et provenant d'animaux nés élevés localement (A l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces - Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives agréées par la DAAF.

NB : Au cours de la période obligatoire de détention, un animal peut être abattu sans préjudice s'il ne correspond pas à la destination suite à une infertilité physiologique avérée.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

### **Précisions relatives au calcul de l'aide :**

L'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits d'abattoir, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plusieurs morceaux et/ou transformée bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits non transformés ou relatif aux produits transformés en fonction de la nature du produit fini obtenu.

Le poids de produit obtenu est justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe ou transformation.

### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM avec la demande d'aide :**

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- État récapitulatif des quantités classées et découpées/transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :

- la structure collective fournisseuse,
- le SIRET et le nom de l'atelier de découpe et/ou de transformation prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- le montant de la facture de prestation,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- l'espèce des viandes découpées/transformées
- la quantité de viande découpée/transformées facturée (poids net de viande découpée obtenue),
- la nature des produits obtenus (tels que définis dans le tableau plus haut : produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés)
- le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
- le montant d'aide demandé ;

Cet état est signé par le président des structures concernées.

Dans le cas où le classement et la découpe / transformation sont effectués en propre :

- État récapitulatif des quantités classées et découpées / transformées, mentionnant :
- le SIRET et le nom de l'atelier de découpe et/ou de transformation, la structure collective fournisseuse,
  - la date de la découpe,
  - l'espèce des viandes découpées/transformées
  - la quantité découpée/transformée (poids net de viande découpée obtenue),
  - la nature des produits obtenus (tels que définis dans le tableau plus haut : produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés),

- le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
- le numéro des factures de vente des produits découpés/transformés obtenus,
- la date des factures de vente des produits découpés/transformés obtenus,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées.

Dans le cas de la découpe / transformation en propre, c'est la date de facture de vente des produits qui déclenche l'aide pour l'année civile correspondant à la date de facture.

***Justificatifs disponibles sur place :***

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe pour les viandes de boucherie et enregistrement DAAF pour les tueries de volailles,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines,
- Le registre d'élevage permettant de vérifier l'origine et la date d'abattage, le cas échéant, des animaux ayant touché l'aide.

## 2.10 Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

### Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

#### **Objectifs**

Il convient de donner un nouvel essor au développement de l'élevage dans le département par la mise en valeur de surfaces destinées à l'autonomie alimentaire des élevages. L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources disponibles au long de l'année et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager des agriculteurs ou des éleveurs à cultiver des fourrages, des céréales et des oléoprotéagineux qui permettront d'augmenter l'auto-approvisionnement en aliment du bétail ou l'achat d'aliments locaux, et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stocks pour satisfaire les besoins des élevages lors des périodes sèches. La production locale d'aliments pour animaux peut s'appuyer sur diverses espèces de plantes récoltées en grains ou en plante entière.

Il existe actuellement des grandes cultures en Guyane (maïs, sorgho, soja) cultivées sur une surface encore restreinte (environ une vingtaine d'hectares depuis 2008, dans le cadre d'un projet de recherche appliquée mené par le CETIOM-Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains, en partenariat avec l'EMBRAPA du Brésil et quelques agriculteurs individuels en Guyane), dans l'objectif de couvrir une partie des besoins en alimentation animale. Les surfaces en jeu sont relativement modestes, mais le potentiel agronomique est estimé à 3.000 ha.

Le programme de développement du CETIOM a permis d'élaborer des références techniques et économiques qui permettent de passer à la phase de production, en démontrant la faisabilité agronomique, et l'intérêt technico-économique. Le CETIOM mène aussi des travaux (financement FEDER) afin de minimiser l'impact environnemental de l'implantation de cultures oléoprotéagineuses.

L'objectif est de permettre pour ces productions :

- une meilleure compétitivité, et une diminution des surcoûts ;
- de motiver les agriculteurs à produire des céréales en Guyane, afin de se substituer progressivement à des importations de plus en plus chères et coûteuses en aides RSA ;
- la sécurisation de tout ou partie des approvisionnements en local ;
- d'encourager les circuits courts ;
- de nouvelles mises en cultures, source de développement économique endogène et de création d'emplois.

L'institut IKARE (Institut Karibéen et Amazonien pour l'Élevage, créé en 2010 dans les 3 DOM américains), l'APOCAG et la SCEBOG en particulier ont initié des expérimentations avec des éleveurs pour de nouvelles espèces, ou tout au moins des espèces non cultivées actuellement, produites afin d'augmenter la disponibilité fourragères dans les exploitations.

Des agriculteurs sans élevage sont également susceptibles d'initier des productions fourragères destinées à la vente vers des éleveurs à proximité, car ces productions permettent un retour sur investissement rapide ou de valoriser des surfaces agricoles disponibles.

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette aide sont les exploitants agricoles, membres d'une structure collective agréée par la DAAF, qui reverse l'aide aux exploitants bénéficiaires.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales pour les exploitants et pour les structures collectives s'appliquent.

#### **Montant de l'aide**

Aide à la production de céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, ...) et d'autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée, ou récoltée en foin), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à l'alimentation animale.

Une aide de 160 € / tonne de grains est accordée pour les céréales et oléoprotéagineux produits localement. Le montant de l'aide est de 500 € /ha/an pour les autres fourrages récoltés.



Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent :

- disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide ;
- mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées.

**Précisions relatives à l'aide :**

Le stockage s'effectue selon différentes formes en fonction du type de production fourragère et conformément aux prescriptions techniques figurant dans les fiches de suivi technico-économique des parcelles.

**Justificatifs à fournir à l'ODEADOM avec la demande d'aide :**

Tableau récapitulatif annuel par exploitation agricole indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'exploitation,
- le numéro PACAGE,
- les références des parcelles en culture,
- la superficie de la parcelle,
- la nature de la culture,
- le montant d'aide demandé,
- et en plus, pour chaque céréale ou oléoprotéagineux récolté en grain :
- la date de récolte,
- la quantité de grains récoltée pesée avec une balance homologuée,
- la quantité auto-consommée,
- en cas de vente, le numéro et la date de facture ainsi que la quantité des céréales et oléoprotéagineux vendue.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective agréée concernée, est signé par son président.

Pour chaque exploitation agricole concernée, ce tableau récapitulatif doit être accompagné des documents suivants :

- déclaration de récolte conforme au formulaire ci-après,
- fiche de suivi technico-économique des parcelles concernées. Cette fiche est signée par le technicien de la structure chargée du suivi de la parcelle et le président de cette structure.
- pour l'auto-consommation du maïs, sorgho, soja, des tickets de pesée issus de balances homologuées.

La DAAF transmettra également la liste nominative des éleveurs ayant réalisé une déclaration de surface.

**Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :**

- Déclaration de surfaces et registre parcellaire,
- Fiche de suivi technico-économique des parcelles signé du technicien.
- Comptabilité de l'exploitation,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances



**Formulaire de déclaration de récolte pour l'aide aux cultures fourragères, céréales  
ou oléoprotéagineux**

Nom de l'éleveur :	
Adresse :	
Numéro SIRET	
Numéro PACAGE :	

<b>Références cadastrales des parcelles implantées en culture fourragères ou céréales ou oléoprotéagineux</b>	<b>Nature de la culture fourragère ou céréales ou oléoprotéagineux</b>	<b>Surface de la parcelle</b>	<b>Date de la récolte</b>	<b>Quantité récoltée et nature du stockage</b>	<b>Lieu de stockage</b>

MONTANT D'AIDE DEMANDE :

Signature de l'éleveur

Signature du technicien en charge du suivi des parcelles

Signature de président de la structure en charge du suivi des parcelles

## 2.11 Aide à l'incitation à l'organisation de la filière apicole

### Aide à l'incitation à l'organisation de la filière apicole

#### Objectif

Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. A travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, il s'agit de parvenir à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation.

L'aide doit notamment permettre une augmentation du nombre de ruches par apiculteur.

#### Bénéficiaires

L'aide est destinée aux apiculteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF, qui apportent plus de 50 % de leur production au groupement.

Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

#### Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Pour 2017, seuls les exploitants détenant au moins 20 ruches sont éligibles. Ce seuil minimal sera relevé les années suivantes jusqu'à atteindre le seuil de 60 ruches.

#### Montant de l'aide

Le montant de l'aide (en euros par kg de miel commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF) est défini comme suit :

Montant d'aide pour un apport > à 50 % de la production de l'apiculteur : 4 € / kg de miel

Le niveau de l'aide pourra être abaissé d'ici 3 ans.

**Précision :** En 2019, seuls les exploitants détenant au moins 40 ruches sont éligibles.

#### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- le nombre de ruches détenues (figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- la production totale de l'apiculteur
- la production vendue à la structure collective
- le numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- le date de la facture,
- la quantité facturée,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

#### **Justificatifs disponibles sur place :**

##### **Au siège de la structure collective :**

- Factures de vente du miel à la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie des factures de vente du miel à la structure collective.

##### **Au siège de l'exploitation :**

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

## 2.12 Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage

### Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage

#### **Objectifs**

Considérant que les productions guyanaises souffrent d'un déficit d'image et de notoriété du fait notamment :

- de leur faible niveau général de pénétration des marchés ;
- de l'étroitesse des réseaux de distribution dont elles disposent ;
- du peu de visibilité de l'agriculture et de l'élevage guyanais pour la population ;
- du faible volume économique et financier qu'elles représentent.

Il est proposé que soient mises en œuvres des mesures visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale ;
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux ;
- améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

#### **Bénéficiaires**

Structures agréées par la DAAF.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

#### **Montant de l'aide**

Remboursement de 100 % des frais relatifs aux actions suivantes engagées par les structures collectives pour assurer visibilité, promotion et différenciation de leurs productions et de leurs produits :

- financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;

#### **Cette mesure concerne uniquement la communication générique.**

Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants :

- les prestations de service liés à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ;
- les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ;
- les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ;

Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 16 du règlement FEADER n°1305/2013.

Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées.

#### **Précisions relatives à l'aide :**

Les dépenses sont éligibles **Hors Taxes**.

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,
- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale,

*Les actions d'information et de promotion ne sont pas orientées en fonction des marques commerciales. Néanmoins, les marques commerciales peuvent être visibles lors de démonstrations ou de dégustations de produits et sur le matériel d'information et de promotion, pourvu que soit respecté le principe de non-discrimination et que la caractéristique principale des actions, à savoir de n'être pas orientées en fonction des marques commerciales, soit respecté.*

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante "produit pays") sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via la mesure 3.2 du FEADER

**Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre la structure collective et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion.

- État récapitulatif par contrat indiquant :

- le SIRET et le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture,
- le montant hors taxe de la facture,
- le moyen d'acquittement de la facture,
- la date d'acquittement de la facture,
- la nature des actions réalisées.
- le montant d'aide demandé

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,

- Bilan annuel des opérations réalisées

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée.

**Justificatifs disponibles sur place :**

- Contrat passés avec les prestataires,

- Factures relatives à ces contrats,

- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

## 2.13 Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel

### Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel

#### **Objectifs**

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation animale (ruminants, monogastriques,...).

#### **Bénéficiaires**

Les éleveurs en structures collectives.  
Les entreprises locales de fabrication d'aliment du bétail.

#### **Montant de l'aide**

L'aide porte sur l'acquisition de coproduits (par exemple issus de la filière rizicole) destinés à l'alimentation du cheptel.

L'aide est de 50 % du coût d'achat (transport inclus) des produits. Elle est plafonnée à 160 €/tonne de coproduits.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les éleveurs doivent bénéficier du conseil technique d'un technicien de leur choix en terme d'amélioration des pratiques d'alimentation.

Les conditions d'éligibilité générales pour les éleveurs et pour les structures collectives s'appliquent.

#### **Précisions relatives au calcul de l'aide :**

Les coproduits végétaux peuvent être produits localement (exemple des produits issus de la filière rizicole) ou issus de la transformation locale de matières premières n'ayant pas été produites localement (exemple des drèches de brasserie).

#### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM avec la demande d'aide :**

Tableau récapitulatif indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur ou de l'entreprise de fabrication d'aliment bénéficiaire,
- la nature des produits achetés,
- la quantité des produits achetés en tonne,
- le SIRET et le nom du fournisseur,
- le numéro de facture d'achat des coproduits,
- la date de la facture d'achat,
- le montant HT de la facture d'achat,
- la date de paiement de la facture d'achat,
- le moyen de paiement de la facture d'achat,
- le nom du transporteur,
- le numéro de la facture de transport,
- la date du transport,
- le montant HT de la facture de transport,
- la date de paiement de la facture de transport,
- le moyen de paiement de la facture de transport
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

#### **Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :**

- Facture d'achat des coproduits,
- Facture de transport,
- Bons de livraison,
- Fiche de conseil technique,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

## 2.14 Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective

### Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective

#### **Objectifs**

Répondre au double objectif du développement endogène et de l'auto-provisionnement alimentaire. Il s'agit de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché de la restauration collective (cantine, hôpitaux, RHF...).

La restauration collective est gérée par des structures publiques comme privées.

#### **Bénéficiaires**

Cette aide est accordée aux structures agréées par la DAAF.

#### **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures s'appliquent.

#### **Montant de l'aide**

##### Pour les viandes de volailles :

L'aide est fixée à 2,4 €/kg de viande de volaille produite localement commercialisée auprès des structures de restauration hors foyer.

##### Pour les autres viandes :

L'aide est fixée à 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des structures de restauration hors foyer.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente et être répercutée sur le prix de vente.

#### **Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :**

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom de la structure agréée par la DAAF,
- le SIRET, le nom et l'adresse de la structure de restauration collective destinataire des viandes,
- la nature des produits commercialisés,
- le numéro de facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de viande facturée en kg
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure agréée, est signé par son président.

#### **Justificatifs disponibles sur place :**

- Copie des factures de vente mentionnant la répercussion de l'aide,
- Comptabilité de la structure tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières de la structure permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes commercialisées,
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.